

As of 5 Oct. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 5 oct. 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE EXECUTIVE GOVERNMENT ORGANIZATION
ACT
(C.C.S.M. c. E170)

Internal Support Services Regulation

Regulation 68/2024
Registered July 26, 2024

**Access to information and privacy protection
services**

1 The services for the administration of access to information and privacy protection are prescribed for the purpose of the definition "internal support services" in subsection 11.0.1(1) of *The Executive Government Organization Act*.

LOI SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT
(c. E170 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les services de soutien internes

Règlement 68/2024
Date d'enregistrement : le 26 juillet 2024

**Services d'accès à l'information et de la
protection de la vie privée**

1 Les services assurant l'administration de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée sont des services administratifs pour l'application de la définition de « services de soutien internes » figurant au paragraphe 11.0.1(1) de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*.